



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Alpes de Haute  
Provence

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE VOLX**

## ***Règlement sur les risques d'incendies de forêt***

---

**Juin 2008**

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2008-2383 du 18 Septembre 2008*

# Sommaire

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION.....	4
CHAPITRE 2. EFFETS DU PPR.....	5
Article 2.1. Exécution des mesures de prévention.....	5
Article 2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	6
Article 2.3. Infractions.....	6
Article 2.4. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U.....	6
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 1. DEFINITION DES ZONES.....	8
CHAPITRE 2. NATURE DES MESURES REGLEMENTAIRES.....	9
Article 2.1. mesures individuelles.....	9
Article 2.2. mesures d'ensemble.....	10
Article 2.3. considérations sur la réglementation.....	10
Article 2.4. Voiries.....	10
Article 2.5. Points d'eau.....	11
Points d'eau normalisés.....	11
Défense des zones à risques (rouges et bleues).....	11
Dispositions exceptionnelles.....	12
Article 2.6. Habitat.....	12
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	13
Article 3.1. sont interdits.....	13
Article 3.2. sont autorisés.....	13
Occupations et utilisations du sol admises sans conditions.....	13
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	13
Article 3.3. prescriptions relatives aux règles d'urbanisme.....	14
Article 3.4. prescriptions relatives aux règles de construction.....	14
1. Accès et voirie.....	14
2. Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	14
3. Desserte en eau.....	15
4. Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque.....	15
Article 3.5. recommandations.....	15
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DE TYPE B0.....	16
Dispositions générales.....	16
Définitions générales des équipements de protection collective.....	16
1. Accès et voirie.....	16
2. Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	17
3. Desserte en eau.....	17
Detail des équipements de protection collective à réaliser par secteur.....	17
Fontenouilles.....	17
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1.....	18
Article 5.1. sont interdits.....	18
Article 5.2. Sont autorisés.....	18
Occupations et utilisations du sol admises sans conditions.....	18
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	19
Article 5.3. prescriptions relatives aux règles d'urbanisme.....	20
Article 5.4. prescriptions relatives aux règles de construction.....	20
1. Accès et voirie.....	20
2. Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	20
3. Desserte en eau.....	20
4. Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque.....	20
5. Prescriptions particulières applicables aux opérations futures d'urbanisme groupé.....	21
Article 5.5. Recommandations.....	22
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2.....	23
Article 6.1. sont interdits.....	23
Article 6.2. Sont autorisés.....	23
Occupations et utilisations du sol admises sans conditions.....	23
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	23

<i>Article 6.3. prescriptions relatives aux règles d'urbanisme</i> .....	24
<i>Article 6.4. prescriptions relatives aux règles de construction</i> .....	24
1. Accès et voirie .....	24
2. Espaces naturels, espaces libres et plantations.....	24
3. Desserte en eau .....	24
4. Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque.....	25
5. Prescriptions particulières applicables aux opérations futures d'urbanisme groupé .....	25
6. Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature .....	26
<i>Article 6.5. Recommandations</i> .....	27
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE OU « NON CONCERNEE PAR LE RISQUE » (NCR) .	28
<b>TITRE 3 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b> .....	<b>29</b>
CHAPITRE 1. MESURES DE PREVENTION .....	29
CHAPITRE 2. MESURES DE PROTECTION .....	29
<i>Article 2.1. Coupures de combustible – Création et entretien</i> .....	30
1. Débroussaillage à la charge des propriétaires.....	30
2. Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique .....	30
<i>Article 2.2. Points d'eau normalisés</i> .....	31
<i>Article 2.3. Aménagement de voirie</i> .....	31
1. Voirie principale .....	31
2. Voies secondaires .....	31
3. Desserte des constructions.....	33
4. Travaux obligatoires à la charge de la commune.....	33
<i>Article 2.4. Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature</i> .....	33
CHAPITRE 3. MESURES DE SAUVEGARDE .....	34
<i>Article 3.1. Dispositions constructives en zone à risque</i> .....	34
<i>Article 3.2. Plan communal de sauvegarde</i> .....	35
<i>Article 3.3. Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature</i> .....	36
<b>ANNEXES</b> .....	<b>37</b>

---

# Titre 1 : Dispositions générales

---

## **Chapitre 1. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de VOLX, tel qu'il a été défini par arrêté préfectoral du 07 Juin 2004.

Conformément au décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et pris en application de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95.101 du 2 février 1995 (elle-même modifiée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), les P.P.R. ont pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article 40-1, remplacé par l'article L562-1 du code de l'environnement) :

- 1° - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
  - 2° - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
  - 3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
  - 3<sup>ème</sup> alinéa - la réalisation des mesures prévues au 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ;
  - 4° - de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants en date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- Avant dernier alinéa - les mesures de prévention prévues au 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier ;
- Dernier alinéa - les travaux de prévention imposés en application du 4° des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur. Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

## **Chapitre 2. Effets du PPR**

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 (remplacés par les articles L562-1 à 562-7 du Code de l'environnement), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction, en application de son article R126-1.

Il est rappelé en particulier les réglementations existantes relatives :

- A la protection des forêts contre les incendies, stipulées par le code forestier au livre troisième - Titre II, et aux arrêtés préfectoraux d'application en vigueur (débroussaillage, emploi du feu...) ;
- A la desserte et aux accès aux constructions, figurant :
  - Au code de l'urbanisme, Article R 111-4 (accessibilité aux constructions),
  - A l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 annexé au code de la construction et de l'habitation,
  - A l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au code de la construction et de l'habitation,
  - A la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (moyens de protection des habitations).

### **ARTICLE 2.1. EXECUTION DES MESURES DE PREVENTION**

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'oeuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toutefois, en application du 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment, ni sa destination (le principe étant de ne pas augmenter la vulnérabilité<sup>1</sup>).

---

<sup>1</sup> La vulnérabilité exprime, au sens le plus large, le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique (qui traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités

exposés) et la vulnérabilité humaine (évaluant principalement les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale).

## **ARTICLE 2.2. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITES**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

En cas de non respect de certaines dispositions du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

### Constructions nouvelles :

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

### Constructions existantes :

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A250-1 et R250-3 du Code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

## **ARTICLE 2.3.**

Le fait de construire ou zone interdite par un Plan de pas respecter les conditions de d'exploitation prescrites par ce prévues à l'article L480-4 du application de l'article L562-5 du infractions aux dispositions du fonctionnaires ou agents collectivités publiques habilitées.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

## **INFRACTIONS**

d'aménager un terrain dans une Prévention de Risques ou de ne réalisation, d'utilisation ou plan est puni des peines Code de l'Urbanisme. En code de l'Environnement, les PPR sont constatées par des assermentés, de l'Etat ou des

## **ARTICLE 2.4. COHERENCE ENTRE P.P.R. ET P.L.U.**

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-22 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles

redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPR conformément aux dispositions de l'article L111.1 du Code de la construction et de l'habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

## Titre 2 : Dispositions réglementaires

---

### Chapitre 1. Définition des zones

Le zonage est obtenu par la détermination :

- \* des territoires exposés à l'aléa d'incendie de forêts ;
- \* des zones non directement exposées mais d'aggravation potentielle des risques ;
- \* des espaces déjà urbanisés en prenant en compte les travaux de mise en sécurité déjà réalisés. (voir Titre III Mesures de prévention et de sauvegarde).

Le territoire sur lequel s'applique alors le P.P.R. est divisé en 3 zones définies ci-après :

- ❖ **Zones rouges (R)** : Zones de danger correspondant à un aléa très fort à fort - ou moyen avec des enjeux non défendables - mais aussi zones de précaution non directement exposées au risque où certaines occupations ou utilisations du sol pourraient aggraver celui-ci ou en créer de nouveaux. Les phénomènes peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions d'occupation et les contraintes de lutte y sont également importantes.

Ces zones sont en règle générale inconstructibles.

- ❖ **Zones bleues (Bn)** : Zones de danger correspondant à un aléa faible à modéré, ou moyen avec des enjeux défendables dans lesquelles le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Ces zones sont constructibles sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion définies dans le présent règlement.

Au sein de la zone bleue, on distingue trois sous zones en fonction du niveau de risque :

- Niveau 1 : secteur B0 : Risque assez fort, en attente d'équipements de protection ;
- Niveau 2 : secteur B1 : Risque assez fort ;
- Niveau 3 : secteur B2 : Risque moyen à modéré.

- ❖ **Zones blanches ou « non concernées par le risque » (NCR)**, dans lesquelles le risque est très faible à faible, et pour lesquelles le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

A noter le cas particulier des zones non directement exposées, mais pouvant générer un risque : la constructibilité peut y être interdite (classement en zone rouge) ou soumise à prescriptions (classement en zone bleue).



## **Chapitre 2. Nature des mesures réglementaires**

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

**Art. 3** - *Le projet de plan comprend :*

**3°** *Un règlement précisant en tant que de besoin :*

*– les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L562-1 du code de l'environnement ;*

*– les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.*

**Art. 4** - *En application du 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :*

*– définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;*

*– prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;*

*– subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.*

*– Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.*

**Art. 5** - *En application du 4° de l'article L562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.*

*Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.*

*En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.*

### **ARTICLE 2.1. MESURES INDIVIDUELLES**

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

## **ARTICLE 2.2. MESURES D'ENSEMBLE**

Des mesures individuelles peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, auscultation de glissement de terrain, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

De plus, en matière d'inondation, les principes édictés par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable doivent être respectés concernant :

- les zones d'expansion des crues à préserver ;
- les zones exposées aux aléas les plus forts, où l'urbanisation de ces zones doit être interdite ou strictement contrôlée.

La préservation du champ d'expansion des crues peut ainsi conduire au classement en zone dite rouge (zone d'interdiction) de secteurs exposés à des aléas faibles d'inondation. Les dispositifs de protection (endiguement, remblais par exemple) ne peuvent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la protection de lieux fortement urbanisés. Leur réalisation reste alors conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de la loi 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et aux décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993. Ces ouvrages doivent être conçus dans le cadre d'une politique de protection globale à l'échelle du bassin versant et leur influence sur les écoulements devra être étudiée tant à l'amont qu'à l'aval.

## **ARTICLE 2.3. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION**

Le présent règlement ne se substitue pas aux réglementations existantes, qui continuent à s'appliquer.

Il ne peut qu'apporter des précisions et compléments à ces réglementations en vigueur, et introduire des mesures nouvelles permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et biens exposés.

Il est rappelé en particulier les réglementations existantes relatives :

- A la protection des forêts contre les incendies, stipulées par le code forestier au livre troisième - Titre II, et aux arrêtés préfectoraux d'application en vigueur (débroussaillage, emploi du feu...) ;
- A la desserte et aux accès aux constructions, figurant :
  - Au code de l'urbanisme, Article R 111-4 (accessibilité aux constructions),
  - A l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 annexé au code de la construction et de l'habitation,
  - A l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au code de la construction et de l'habitation,
  - A la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (moyens de protection des habitations).

## **ARTICLE 2.4. VOIRIES**

Pour l'application du présent règlement, une voirie est constituée de la bande circulaire, ou bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés roulables, à l'exclusion des bandes de stationnement.

On considère que la voirie principale de desserte d'une zone est constituée des routes nationales et des routes départementales existantes à la date d'approbation du présent PPR (à l'exception des voies en lacune), ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique de plus de 6 mètres de largeur

ayant deux issues sur une ou des voiries précédemment citées et répondant aux caractéristiques générales suivantes :

\*Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres) ;

\*Virages de rayon intérieur minimum  $R = 11$  mètres ;

\*Sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;

\*Hauteur libre au dessus de la voie de 3,50 mètres ;

\*Pente en long inférieure à 15%.

Toute voie qui ne fait pas partie de la voirie principale au sens du présent Article est définie comme voie secondaire.

## **ARTICLE 2.5. POINTS D'EAU**

### **Points d'eau normalisés**

Les deux principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures ;

Le réseau d'eau devra être à même de fournir à tout moment  $120 \text{ m}^3$  d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

L'alimentation de ce réseau sera réalisée par gravité.

L'utilisation des ressources en eau spécifiques au service incendie s'effectue par l'intermédiaire d'hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200.

A défaut, des installations de surpression sont admises sous réserve d'être secourues par un groupe moto pompe thermique, ou groupe électrogène thermique, à démarrage automatique.

Ces hydrants seront espacés de 200 mètres au plus l'un de l'autre et toute construction devra s'en trouver éloignée de 150 mètres au plus.

Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie.

L'ensemble des équipements hydrauliques mis en œuvre sur le territoire communal, devra être validé et réceptionné par le SDIS.

### **Défense des zones à risques (rouges et bleues)**

Pour qu'une zone urbanisée située en zones à risque (rouges et bleues) soit mise en sécurité au regard des ressources en eau, l'utilisation simultanée de deux engins nécessite, en tout point, sur deux points d'eau consécutifs, un débit cumulé de  $120 \text{ m}^3/\text{h}$ .

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par le réseau d'alimentation en eau potable, ou le réseau spécifique d'incendie, il pourra être admis des réservoirs aériens artificiels, gérés par la collectivité, exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Capacité minimum du réservoir :  $120 \text{ m}^3$  ;

- Deux poteaux d'incendie, alimentés par gravité sous pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa) espacés de 200 mètres maximum sans qu'aucune habitation ne se trouve à plus de 150 mètres de chacun d'eux ; l'un d'entre eux pouvant se situer à proximité du réservoir ;
- Aire de stationnement de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau ;
- Accessibilité à ces hydrants garantie en tout temps.

Chaque réservoir ne peut assurer la défense que d'une zone d'habitat groupé dont la plus grande dimension -selon l'axe des circulations- est au maximum de 500 mètres.

Le réservoir doit être ré-alimenté par une canalisation piquée sur le réseau d'eau ou de tout autre approvisionnement continu.

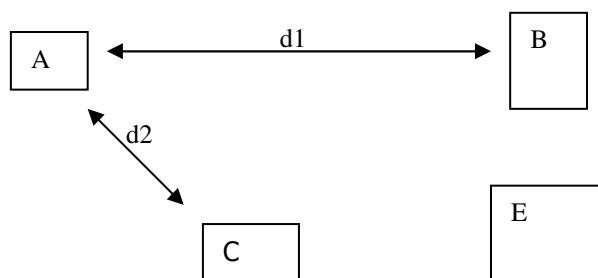
### Dispositions exceptionnelles

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par les moyens définis ci-dessus, il pourra être admis à titre exceptionnel et après avis du SDIS des réservoirs gérés par la collectivité exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Capacité minimum du réservoir : 120 m<sup>3</sup> ;
- Création d'une aire d'aspiration de 8 m x 7 m supportant une charge de 19 tonnes permettant la mise en œuvre simultanée de deux engins d'incendie,  
Ou à défaut :  
Deux aires d'aspiration de 8 m x 4 m supportant une charge de 19 tonnes ;
- Longueur de la ligne d'aspiration ne devant pas être supérieur à 8 mètres.

### ARTICLE 2.6. HABITAT

Un bâtiment d'habitation ou d'activité est reconnu comme non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants est inférieure à 100 mètres.



La construction A est isolée si  $d1+d2 > 100m$

### **Chapitre 3. Dispositions applicables en zone rouge**

Zones de danger correspondant à un aléa très fort à fort - ou moyen avec des enjeux non défendables - mais aussi zones de précaution non directement exposées au risque où certaines occupations ou utilisations du sol pourraient aggraver celui-ci ou en créer de nouveaux. Les phénomènes peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions d'occupation et les contraintes de lutte y sont également importantes

#### **ARTICLE 3.1. SONT INTERDITS**

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'Article 3.2 du présent Titre.

#### **ARTICLE 3.2. SONT AUTORISES**

##### **Occupations et utilisations du sol admises sans conditions**

- ❖ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement, ou un plan de massif ;
- ❖ Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes ;
- ❖ Les activités agricoles et forestières ;
- ❖ La création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux ;
- ❖ Les piscines privées et les bassins ;
- ❖ La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés.

##### **Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

- ❖ Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, et régulièrement autorisés, à condition de ne pas augmenter la surface du bâtiment et qu'ils soient réalisés conformément aux dispositions de l'Article 3.1 du Titre III ;
- ❖ La réparation ou la reconstruction de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre, à condition de ne pas augmenter la surface du bâtiment et de mettre les bâtiments et installations en conformité avec les dispositions de l'Article 3.1 du Titre III ;
- ❖ L'extension d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR et régulièrement autorisé, dans la limite de 20 % de la shon existante et autorisée, sans pouvoir dépasser 20 m<sup>2</sup>, à condition de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec les règles de construction prescrites à l'Article 3.1 du Titre III. Une seule extension sera admise ;
- ❖ Les aménagements ou travaux (garage, abri de jardin, locaux techniques pour les piscines) dans des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR et régulièrement autorisés, à condition qu'ils soient attenants à ces bâtiments, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente supplémentaire et qu'ils soient réalisés conformément aux dispositions de l'Article 3.1 du Titre III ;
- ❖ Les bâtiments à usage agricole exclusivement constitués par les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III, et qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection ;

- ❖ Les infrastructures et locaux techniques nécessaires aux usages autorisés à l'Article 1.2.1, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, et à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III ;
- ❖ Les bâtiments destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux, à conditions qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, et qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du titre III ;
- ❖ Les infrastructures et équipements publics sans occupation permanente, ainsi que les dessertes et réseaux à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III :
  - Electricité/téléphone :  
A l'exception des lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV en fils nus.
  - Routes publiques :  
La création de routes publiques sera soumise au respect des prescriptions de l'Article 2.3 du Titre III.
  - Voies ferrées  
Sous prescriptions particulières.

### **ARTICLE 3.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME**

Sans Objet

### **ARTICLE 3.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION**

#### **1. Accès et voirie**

##### ***Aménagements existants***

A la date d'approbation du présent PPR, la commune et les propriétaires de voies privées prendront toutes dispositions de nature à améliorer l'accès aux bâtiments et ouvrages existants, le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

##### ***Aménagements nouveaux***

Les constructions et projets nouveaux définis à l'Article 2 du présent Titre devront être desservis par une voirie conforme aux prescriptions de l'Article 2.3 du Titre III.

#### **2. Espaces naturels, espaces libres et plantations**

##### ***Aménagements existants***

Pour tous les bâtiments et ouvrages existants, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Dans ce périmètre, la plantation à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles suivantes est proscrite : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins..)

### **3. Desserte en eau**

#### ***Aménagements existants***

A la date d'approbation du présent PPR, la commune prendra toutes dispositions de nature à améliorer la défense incendie des bâtiments et ouvrages existants par des points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées à l'Article 2.5 du Titre II.

#### ***Aménagements nouveaux***

Les constructions, extensions et projets nouveaux définis à l' Article 4.2 du présent Titre ne pourront être admis que s'ils sont défendus par des points d'eau conformes aux prescriptions de l'Article 2.5 du Titre II.

### **4. Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque**

#### ***Aménagements existants***

Les propriétaires de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR prendront toutes dispositions de nature à améliorer la résistance de leur construction.

Ils devront obligatoirement respecter les dispositions suivantes de l'Article 3.1 du Titre III :

- ✓ Celles concernant les réserves de combustible ;
- ✓ Celles concernant le curage régulier des aiguilles et feuillages se trouvant sur les toitures et dans les gouttières.

De plus, ils s'efforceront de respecter au mieux les autres dispositions de l'Article 3.1 du Titre III, et en priorité :

- ✓ Celles concernant les dispositifs d'obturation des ouvertures et des cheminées à feu ouvert ;
- ✓ Celles concernant les gouttières et descentes d'eau.

Toutes les dispositions citées ci-dessus sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisées dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, sans excéder les cinq ans prévus à l'Article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les dispositions concernant le curage régulier des aiguilles et feuillage sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPR.

Les constructions et projets nouveaux devront être réalisés en conformité avec les dispositions constructives de l'Article 3.1 du Titre III.

### **ARTICLE 3.5. RECOMMANDATIONS**

Pour les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) il est recommandé d'acquérir et de maintenir en bon état de marche une motopompe de 15 m<sup>3</sup>/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de tuyaux de 45 mm de diamètre et d'une longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance.

Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

## **Chapitre 4. Dispositions applicables en zone bleue de type B0**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

La zone B0 est une zone bleue dans laquelle des aménagements propres à améliorer sa défense collective sont de nature à faire évoluer les dispositions qui s'appliquent.

Tant que les équipements de protection collective prescrits ne sont pas réalisés, toutes les dispositions applicables en zone rouge définies au Titre IV s'appliquent à ce secteur.

Avant la réalisation d'équipements de protection collective prescrits, la conformité du projet aux prescriptions et les conditions permettant d'assurer la pérennité de leur entretien sont soumises à l'avis de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité (C.C.D.S.A) (commission définie par le décret n°95-260 du 8 mars 1995).

Après leur réalisation, les équipements de protection collective feront l'objet d'une réception par la C.C.D.S.A. pour vérifier leur conformité au projet validé par la C.C.D.S.A tant sur le plan technique que sur les conditions permettant d'assurer la pérennité de leur entretien.

Au vu de cette réception, ces équipements de protection feront l'objet d'un agrément préfectoral.

Cet agrément préfectoral sera notifié au maire de la commune et annexé au présent PPR.

A compter du jour de la réception des travaux, la collectivité ou l'association à laquelle l'entretien des travaux a été confiée devra obligatoirement assurer cet entretien en application du présent PPR.

Une fois l'agrément préfectoral notifié au maire de la commune, les dispositions applicables en zone bleue de type B2 définies au titre VII s'appliqueront au secteur concerné.

Le refus de réception des travaux suite à la réalisation d'équipements de protection collectifs non conformes au projet validé par la C.C.D.S.A aura pour effet de maintenir l'application des dispositions applicables en zone rouge définies au titre IV à chaque secteur indicé concerné par ce refus.

### **DEFINITIONS GENERALES DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE**

En raison du niveau de danger auquel sont soumises ces zones, les équipements de protection collective doivent être proportionnés au risque.

Après réalisation, leur gestion et leur entretien et leur maintien en conditions d'utilisation sont confiés à une collectivité (commune ou EPCI), ou une association de propriétaires créée conformément à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004

## **1. Accès et voirie**

### ***Aménagements existants***

Toutes les constructions et installations existantes dans le secteur seront desservies par une voirie conforme aux prescriptions des Articles 1.3.1 à 1.3.3 du Titre III.



## 2. Espaces naturels, espaces libres et plantations

### ***Aménagements existants***

Pour tous les bâtiments et ouvrages existants, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Dans ce périmètre, la plantation à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles suivantes est proscrite : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins...).

## 3. Desserte en eau

### ***Aménagements existants***

La défense incendie des bâtiments et ouvrages existants dans le secteur, sera assurée par des points d'eau répondant aux dispositions des Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

## **DETAIL DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE A REALISER PAR SECTEUR**

### **Fontenouilles**

Secteur dans lequel s'appliqueront les dispositions applicables en zone B2 définies au titre VII après réception des travaux ci-après :

Ce secteur devra être desservi par une voirie de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m<sup>2</sup> spécifiées à l'article 1.3.2 du Titre III, selon le tracé indicatif n° 1 du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement en annexe 4. Il s'agit de la mise aux normes d'une voie existante.

Création de trois points d'eau normalisés selon les emplacements indicatifs du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, répondant aux dispositions des Articles 2.2.1 à 2.2.3 du Titre II.

Mise aux normes du pont débouchant sur une voirie actuelle existante et représentant une des issues en vue de présenter des caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m<sup>2</sup> spécifiées à l'article 1.3.2 du Titre III. L'emplacement de ce pont est indiqué sur le plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement.

Mise au gabarit de la voirie actuelle sur laquelle débouche le pont mentionné ci-dessus pour être de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m<sup>2</sup> spécifiées à l'article 1.3.2 du Titre III. Cette voie est représentée sur le plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement.

Le débroussaillage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, avec en particulier élagage des arbres conservés, mise à distance des houppiers entre eux, et mise à distance des houppiers et des constructions.

## **Chapitre 5. Dispositions applicables en zone bleue B1**

Zones de danger correspondant à un aléa moyen avec des enjeux défendables dans lesquelles le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Ces zones sont constructibles sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion définies dans le présent règlement.

### **ARTICLE 5.1. SONT INTERDITS**

- ❖ Les Etablissements Recevant du Public ;
- ❖ La création et l'extension des terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature (mobil home, caravanes, aires d'accueil des gens du voyage), ainsi que le stationnement de caravanes pratiqué isolément ;
- ❖ Les parcs d'attraction ;
- ❖ Les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie ;
- ❖ Les constructions nouvelles de bâtiments isolés au sens de la définition de l'Article 2.6 du Titre II ;
- ❖ Les bâtiments non desservis par un réseau de points d'eau normalisés conforme aux prescriptions de l'Article 2.5 du Titre II ;
- ❖ Les bâtiments ne disposant pas d'une voirie à double issue conforme aux prescriptions de la totalité l'Article 2.3 du Titre III ;
- ❖ L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations les reliant aux bâtiments.

### **ARTICLE 5.2. SONT AUTORISES**

#### **Occupations et utilisations du sol admises sans conditions**

- ❖ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion en cours de validité ou un plan d'aménagement ;
- ❖ Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes ;
- ❖ Les activités agricoles et forestières ;
- ❖ La création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux ;
- ❖ Les piscines privées et les bassins ;
- ❖ La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés.

## Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Tous les travaux, ouvrages, aménagements et constructions non interdits par l'Article x.1 du présent Titre sont admis sous conditions, et en particulier :

- ❖ les constructions nouvelles à usage d'habitation non isolées au sens de la définition de l'Article 2.6 du Titre II ;
- ❖ Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, et régulièrement autorisés, à condition qu'ils soient réalisés conformément aux dispositions de l'Article 3.1 du Titre III ;
- ❖ La réparation ou la reconstruction de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre à condition :
  - De ne pas augmenter la surface du bâtiment ;
  - De se mettre en conformité avec toutes les dispositions du Titre III ;
- ❖ Le changement de destination d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR et régulièrement autorisé, sous réserve que cette nouvelle destination ne soit pas interdite à l'Article x.1 du présent Titre, et à condition :
  - de ne pas augmenter la surface du bâtiment et de se mettre en conformité avec les dispositions de l'Article 3.1 du Titre III,
  - de se mettre en conformité avec toutes les dispositions du Titre III ;
- ❖ L'extension d'un bâtiment isolé implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR et régulièrement autorisés, sous réserve du respect des dispositions du document d'urbanisme en vigueur :
  - Soit dans la limite de 20 % de la shon existante et autorisée, sans pouvoir dépasser 20 m<sup>2</sup>, à condition de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec les règles de construction prescrites à l'Article 3.1 du Titre III,
  - Soit sans autre limite de surface que celle figurant au document d'urbanisme en vigueur, à condition de se mettre en conformité avec l'ensemble du Titre III et du présent Titre ;

Une seule extension sera admise.

- ❖ Les aménagements ou travaux (garage, abri de jardin, locaux techniques pour les piscines) dans des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR et régulièrement autorisés, à condition qu'ils soient attenants à ces bâtiments, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente supplémentaire et qu'ils soient réalisés conformément aux dispositions de l'Article 3.1 du Titre III ;
- ❖ Les bâtiments à usage agricole, les infrastructures et locaux techniques nécessaires aux usages autorisés à l'Article 1.2.1 du présent Titre, les bâtiments destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux, à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III ;
- ❖ Les infrastructures et équipements publics sans occupation permanente, ainsi que les dessertes et réseaux à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions du Titre III :
- Electricité/téléphone :
  - A l'exception des lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV en fils nus.
- Routes publiques :
  - La création de routes publiques sera soumise au respect des prescriptions de l'Article 2.3 du Titre III.
- Voies ferrées
  - Sous prescriptions particulières.

### **ARTICLE 5.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME**

Sauf dans le cas des nouvelles opérations d'urbanisme groupé (ZAC, lotissement, permis de construire groupés), les bâtiments nouveaux doivent se situer à proximité d'au moins deux bâtiments existants, et la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants doit être inférieure à 100 mètres.

### **ARTICLE 5.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION**

Les travaux, ouvrages, aménagements et constructions non interdits par l'Article x.1 du présent Titre (en particulier les constructions nouvelles à usage d'habitation non isolées au sens de la définition de l'Article 2.6 du Titre II) sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

#### **1. Accès et voirie**

##### ***Aménagements existants***

A la date d'approbation du présent PPR la commune et les propriétaires de voies privées prendront toutes dispositions de nature à améliorer l'accès aux bâtiments existants et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

##### ***Aménagements nouveaux***

Les constructions et projets nouveaux devront être desservis par une voirie conforme aux prescriptions de l'article 2.3 du Titre III.

#### **2. Espaces naturels, espaces libres et plantations**

##### ***Aménagements existants***

Pour tous les bâtiments et ouvrages existants, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Dans ce périmètre, la plantation à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles suivantes est proscrite : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins..).

#### **3. Desserte en eau**

##### ***Aménagements nouveaux***

La défense incendie des bâtiments et ouvrages nouveaux doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 2.5 du Titre II.

Les voies de desserte périphérique seront équipées de points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 2.5 du Titre II.

#### **4. Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque**

##### ***Aménagements existants***

Les propriétaires de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR prendront toutes dispositions de nature à améliorer la mise en sécurité de leur construction.

Ils devront obligatoirement respecter les dispositions de l'article 3.1 du titre III, suivantes :

- ✓ Celles concernant les réserves de combustible ;
- ✓ Celles concernant le curage régulier des aiguilles et feuillages se trouvant sur les toitures et dans les gouttières.

De plus, ils s'efforceront de respecter au mieux les autres dispositions de l'article 3.1 du titre III, et en priorité :

- ✓ Celles concernant les dispositifs d'obturation des ouvertures et des cheminées à feu ouvert ;
- ✓ Celles concernant les gouttières et descentes d'eau.

Toutes les dispositions citées ci-dessus sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisées dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, sans excéder les cinq ans prévus à l'Article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les dispositions concernant le curage régulier des aiguilles et feuillage sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPR.

Les constructions et projets nouveaux devront être réalisés en conformité avec les dispositions constructives de l'Article 3.1 du Titre III.

## **5. Prescriptions particulières applicables aux opérations futures d'urbanisme groupé**

En complément des Articles x.4.1 à x.4.4 ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

### ***Accès et voirie***

Création d'une voirie à double issue sur une voie principale ou éventuellement secondaire conforme aux prescriptions de l'article 2.3 du titre III sur tout le pourtour de l'opération située derrière la première rangée de constructions.

Cette voie constituera la voie de desserte de l'opération concernée.

Dans les zones non soumises au vent dominant, et après avis du SDIS, il pourra être admis que la voie périphérique soit réalisée devant la première rangée de constructions, sous réserve du maintien d'une bande débroussaillée et non construite d'une largeur définie à l'Article x.4.2 du présent Titre séparant cette voie de l'espace naturel.

Cette voie périphérique possèdera les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 4,50 mètres, bandes de stationnement exclues ;
- les accès sur la voirie principale ou secondaire devront se situer aux extrémités opposées de la zone par rapport au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant -en général ouest sur la commune- et/ou par rapport à la pente du terrain) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres) ;
- Virages de rayon intérieur minimum  $R = 9$  mètres ;
- Sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.

En outre, cette voie périphérique sera raccordée, si elle existe, à celle des secteurs urbanisés contigus afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble de la zone urbanisée. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures.

Les voiries internes au projet posséderont les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 4,00 mètres bandes de stationnement exclues ;
- Ces voiries seront de préférence à double issue ;
- Les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire (voir schéma en annexe) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres) ;
- Virages de rayon intérieur minimum  $R = 9$  mètres ;

- Sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.

### **Espaces naturels, espaces libres et plantations**

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de la totalité de l'unité foncière de l'opération concernée.

### **Desserte en eau**

L'ensemble de l'opération d'urbanisme décrite ci-dessus, y compris la voie de desserte périphérique, seront équipés de points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 2.5 du Titre II.

Cependant, si la desserte en eau ne peut être réalisée à partir du réseau d'alimentation en eau potable des réservoirs aériens spécialement construits pour la seule défense incendie seront admis dans les conditions suivantes :

- Avoir une capacité permettant de fournir au moins  $60 \text{ m}^3$  par poteau d'incendie sans que cette capacité soit inférieure à  $120 \text{ m}^3$  ;
- Implanter les poteaux d'incendie à 200 mètres maximum l'un de l'autre ;
- Aucune construction ne doit se trouver éloignée de plus de 150 mètres d'un poteau d'incendie.

### **Caractéristiques des terrains - distance aux constructions voisines - densité**

Sans objet

## **ARTICLE 5.5. RECOMMANDATIONS**

Pour les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) il est recommandé d'acquérir et de maintenir en bon état d'entretien une motopompe de  $15 \text{ m}^3/\text{h}$  de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de tuyaux de 45 mm de diamètre et de longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance. Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

## **Chapitre 6. Dispositions applicables en zone bleue B2**

Zones de danger correspondant à un aléa moyen à modéré.

Ces zones sont constructibles sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion définies dans le présent règlement.

### **ARTICLE 6.1. SONT INTERDITS**

- ❖ Les bâtiments non desservis par un réseau de points d'eau normalisés conforme aux prescriptions de l'Article 2.5 du Titre II.
- ❖ Les bâtiments ne disposant pas d'une voirie conforme aux prescriptions de la totalité de l'Article 2.3 du Titre III.
- ❖ L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments.

### **ARTICLE 6.2. SONT AUTORISES**

#### **Occupations et utilisations du sol admises sans conditions**

- ❖ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion en cours de validité ou un plan d'aménagement ;
- ❖ Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes ;
- ❖ Les activités agricoles et forestières ;
- ❖ La création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux ;
- ❖ Les piscines privées et les bassins ;
- ❖ La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés.

#### **Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Tous les travaux, ouvrages, aménagements et constructions non interdits par l'Article x.1 du présent Titre sont admis sous conditions, et en particulier :

- ❖ les constructions nouvelles à usage d'habitation isolées et non isolées au sens de la définition de l'Article 2.6 du Titre II ;
- ❖ Les Etablissements Recevant du Public, et les parcs d'attraction, sous réserve de disposer sur une voie principale d'au moins 2 accès d'une largeur de 4,50 mètres possédant les caractéristiques suivantes :
  - \* Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres) ;
  - \* Virages de rayon intérieur minimum  $R = 9$  mètres ;
  - \* Sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
  - \* Hauteur libre au dessus de la voie de 3,50 mètres ;
  - \* Pente en long inférieure à 15%.

A titre dérogatoire et sous réserve d'un avis favorable du SDIS, les 2 accès à la voie publique pourront être remplacés par un seul accès d'une largeur de 5,00 mètres possédant les mêmes caractéristiques

que celles définies précédemment, ainsi qu'une aire de retournement à son extrémité autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

- ❖ Les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature (mobil home, caravanes, aires d'accueil des gens du voyage) réalisés conformément aux dispositions du Titre 3.
- ❖ Les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie, sous réserve de mettre en œuvre les dispositions déterminées par les services d'incendie et de secours en application du décret 77-1133 du 21 septembre 1997.

### **ARTICLE 6.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME**

Sans objet

### **ARTICLE 6.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION**

Les travaux, ouvrages, aménagements et constructions non interdits par l'Article x.1 du présent Titre (en particulier toutes les constructions nouvelles à usage d'habitation) sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

#### **1. Accès et voirie**

##### ***Aménagements existants***

A la date d'approbation du présent PPR la commune et les propriétaires de voies privées prendront toutes dispositions de nature à améliorer l'accès aux bâtiments existants et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

##### ***Aménagements nouveaux***

Les constructions et projets nouveaux devront être desservis par une voirie conforme aux prescriptions de l'article 2.3 du Titre III.

#### **2. Espaces naturels, espaces libres et plantations**

##### ***Aménagements existants***

Pour tous les bâtiments et ouvrages existants, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Dans ce périmètre, la plantation à proximité du bâtiment ou de manière des espèces très combustibles suivantes est proscrite : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins..)

#### **3. Desserte en eau**

##### ***Aménagements nouveaux***

La défense incendie des bâtiments et ouvrages nouveaux doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques de ceux énoncés à l'article 2.5 du Titre II.



## 4. Aménagements et dispositions constructives de nature à réduire le risque

### **Aménagements existants**

Les propriétaires de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR prendront toutes dispositions de nature à améliorer la mise en sécurité de leur construction.

Ils devront obligatoirement respecter les dispositions suivantes de l'article 3.1 du titre III :

- ✓ Celles concernant les réserves de combustible ;
- ✓ Celles concernant le curage régulier des aiguilles et feuillages se trouvant sur les toitures et dans les gouttières.

De plus, ils s'efforceront de respecter au mieux les autres dispositions de l'article 3.1 du titre III, et en priorité :

- ✓ Celles concernant les dispositifs d'obturation des ouvertures et des cheminées à feu ouvert ;
- ✓ Celles concernant les gouttières et descentes d'eau.

Toutes les dispositions citées ci-dessus sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisées dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, sans excéder les cinq ans prévus à l'Article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les dispositions concernant le curage régulier des aiguilles et feuillage sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPR.

Les constructions et projets nouveaux devront être réalisés en conformité avec les dispositions constructives de l'Article 3.1 du Titre III.

## 5. Prescriptions particulières applicables aux opérations futures d'urbanisme groupé

En complément des Articles x.4.1 à x.4.4 ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

### **Accès et voirie**

Création d'une voirie à double issue sur une voie principale ou éventuellement secondaire conforme aux prescriptions de l'article 2.3 du titre III sur tout le pourtour de l'opération située derrière la première rangée de constructions.

Cette voie constituera la voie de desserte de l'opération concernée.

Dans les zones non soumises au vent dominant, et après avis du SDIS, il pourra être admis que la voie périphérique soit réalisée devant la première rangée de constructions, sous réserve du maintien d'une bande débroussaillée et non construite d'une largeur définie à l'Article x.4.2 du présent Titre séparant cette voie de l'espace naturel.

Cette voie périphérique possèdera les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 4,50 mètres, bandes de stationnement exclues ;
- les accès sur la voirie principale ou secondaire devront se situer aux extrémités opposées de la zone par rapport au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant -en général ouest sur la commune- et/ou par rapport à la pente du terrain) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres) ;
- Virages de rayon intérieur minimum  $R = 9$  mètres ;
- Sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.

En outre, cette voie périphérique sera raccordée, si elle existe, à celle des secteurs urbanisés contigus afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble de la zone urbanisée. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures.

Les voiries internes au projet posséderont les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 4,00 mètres bandes de stationnement exclues ;
- Ces voiries seront de préférence à double issue ;
- Les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire (voir schéma en annexe) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres) ;
- Virages de rayon intérieur minimum  $R = 9$  mètres ;
- Sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.

### ***Espaces naturels, espaces libres et plantations***

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de la totalité de l'unité foncière de l'opération concernée.

### ***Desserte en eau***

L'ensemble de l'opération d'urbanisme décrite ci-dessus, y compris la voie de desserte périphérique, seront équipés de points d'eau répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 2.5 du Titre II.

Cependant, si la desserte en eau ne peut être réalisée à partir du réseau d'alimentation en eau potable des réservoirs aériens spécialement construits pour la seule défense incendie seront admis dans les conditions suivantes :

- Avoir une capacité permettant de fournir au moins  $60 \text{ m}^3$  par poteau d'incendie sans que cette capacité soit inférieure à  $120 \text{ m}^3$  ;
- Implanter les poteaux d'incendie à 200 mètres maximum l'un de l'autre ;
- Aucune construction ne doit se trouver éloignée de plus de 150 mètres d'un poteau d'incendie.

### ***Caractéristiques des terrains - distance aux constructions voisines - densité***

Sans objet

## **6. Dispositions spécifiques relatives aux terrains de camping, habitations légères de loisir et aux réalisations de même nature**

Les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature existants à la date d'approbation du présent PPR devront se mettre en conformité avec les dispositions définies dans **l'Arrêté Préfectoral relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping, et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés** en vigueur.

Dans le cas des établissements soumis à autorisation d'aménagement en application de l'article R 443-8 du code de l'urbanisme ne respectant pas ces dispositions dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou par substitution le Préfet pourra ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants.

## **ARTICLE 6.5. RECOMMANDATIONS**

Pour les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) il est recommandé d'acquérir et de maintenir en bon état d'entretien une motopompe de 15 m<sup>3</sup>/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de tuyaux de 45 mm de diamètre et de longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance. Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

## **Chapitre 7. Dispositions applicables en zone blanche ou « non concernée par le risque » (NCR)**

Dans cette zone, au vu du niveau de risque faible à très faible, toutes les utilisations et occupations du sol sont admises sans conditions ni prescriptions particulières, dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes, notamment celles rappelées à l'article 2 du titre I.

## **Titre 3 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

### **Chapitre 1. Mesures de prévention**

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

<b>Mesures de prévention</b>	<b>Mesures à la charge de</b>	<b>Délais de</b>
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. ( <i>article L 125-2 du Code de l'Environnement</i> )	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. ( <i>décret n° 2004-554 du 9 juin 2004</i> )	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. ( <i>article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005</i> )	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

### **Chapitre 2. Mesures de protection**

Pour qu'une zone soit mise en sécurité, elle doit comporter au moins les équipements suivants :

- \* **des coupures de combustibles** destinées à diminuer l'intensité du feu dans la zone, à sécuriser les accès, et à mettre les constructions en situation d'autodéfense ;
- \* **des points d'eau normalisés** destinés à permettre l'approvisionnement des engins d'incendie dans toute la zone ;
- \* **des accès** destinés à permettre l'intervention des secours et d'assurer le transit des populations présentes dans la zone au moment du sinistre (même si le confinement de ces personnes doit être la règle générale).

## **ARTICLE 2.1. COUPURES DE COMBUSTIBLE – CREATION ET ENTRETIEN**

Quel que soit le niveau de l'aléa d'incendie de forêt, le code forestier impose des obligations de débroussaillage dans les bois, forêts, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les zones situées à moins de 200 mètres de ces formations.

Les caractéristiques du débroussaillage prescrit sont fixées par arrêté préfectoral.

### **1. Débroussaillage à la charge des propriétaires**

L'Article L 322-3 du code forestier stipule que " le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements ainsi que sur les zones situées à moins de 200 mètres de ces formations répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les Articles L. 311-1, L. 315-1, et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'Article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des Articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits ;

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits. "

### **2. Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique**

Il est rappelé que le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'Article L.322-7 du code forestier :

"L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements. (...).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public".

## **ARTICLE 2.2. POINTS D'EAU NORMALISES**

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer la desserte en eau conformément aux dispositions de l'article 2.5 du Titre II pour la mise en sécurité des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR.

La commune devra en particulier procéder à la mise en place des points d'eau spécifiés ci-après dans les meilleurs délais, dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR.

Sont rappelés dans ce tableau les équipements obligatoires de la zone en B0, qui feront l'objet d'un descriptif plus détaillé par la suite.

Quartier	Nombre de points d'eau normalisés à réaliser	Nombre de points d'eau à normaliser
Fontenouilles (B0)	2	
La Capelane	1	
Ratavaus	1	
Les Roques	1	
Total	5	

La position de ces points d'eau est fournie à titre indicatif sur le plan des travaux obligatoires annexé au présent règlement (annexe 5).

La commune pourra modifier la position de ces points d'eau, à condition que tous les bâtiments de plus de 10 m<sup>2</sup> du secteur à protéger se situent à moins de 150 mètres du ou des points d'eau à créer, et que l'espacement entre hydrants soit au plus de 200 mètres.

En fonction des enjeux et des risques à défendre, et après avis du SDIS, la création d'un poteau d'incendie pourra être remplacée par la construction d'une réserve aérienne de 120 m<sup>3</sup>, conformément aux dispositions de l'article 2.5 du Titre II.

## **ARTICLE 2.3. AMENAGEMENT DE VOIRIE**

La commune et les propriétaires de voies privées prendront toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Ils devront notamment prendre toutes dispositions pour améliorer la mise en sécurité des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR, par une desserte en voiries conformes aux prescriptions du présent Article, et aux prescriptions particulières relatives à chaque zone du présent PPR.

### **1. Voirie principale**

La voirie principale est définie à l'Article 2.4 du Titre II, qui fixe les caractéristiques applicables à ces voies.

### **2 .Voies secondaires**

Pour rendre un espace défendable en fonction des enjeux et de l'occupation de la zone à défendre, ces voies devront être conformes aux prescriptions générales énoncées ci-dessous.

Les immeubles d'habitation, les établissements recevant du public ainsi que les établissements classés présentant un risque pour l'environnement en cas d'incendie restent assujettis, en matière de voirie, à la réglementation particulière qui leur est applicable.

Les voies desservant les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants ne relevant pas d'une réglementation générale spécifique à leur activité doivent faire l'objet d'une étude au cas par cas.

Toutes les voies secondaires doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

- \*Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres) ;
- \*Virages de rayon intérieur minimum  $R = 9$  mètres ;
- \*Sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- \*Hauteur libre au dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- \*Pente en long inférieure à 20% sur des tronçons de 20 mètres maximum.

### ***Voies à double issue débouchant sur une voie principale***

#### □ Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m<sup>2</sup>

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4,00 mètres ;
- Cette largeur peut être réduite à 3,50 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités ;
- S'il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres, une sur-largeur d'une longueur équivalente est exigée. Cette sur-largeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.

#### □ Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m<sup>2</sup> ou un enjeu particulier

Sont traitées sous cette rubrique, les voies donnant accès à plus de 10 constructions, à des terrains de camping ou de caravanage, ou à des Parcs Résidentiels de Loisir.

Il est recommandé qu'un des deux accès à la voirie principale soit situé du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé par rapport au vent dominant, en général ouest pour la commune)

Les caractéristiques de la voie seront les suivantes :

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 5,00 mètres ;
- Cette largeur peut être réduite à 4,00 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités ;
- Les voies desservant les campings, des Parcs Résidentiels de Loisir, ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement.

### ***Voies sans issue à partir d'une voie principale***

En complément des dispositions précédentes, ces voies devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m<sup>2</sup>
  - Présence d'une aire de retournement conforme à l'annexe 1 à l'extrémité de la voie et tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie.
- Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m<sup>2</sup> ou un enjeu particulier
  - Présence d'une aire de retournement à l'extrémité de la voie permettant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre
  -



- Présence d'aires de retournement conformes à l'annexe 1 tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

En zone rouge, B0 et B1, ce type de voies sans issue n'est pas accepté s'il dessert plus de 50 constructions. Toutefois, à titre exceptionnel, des cas particuliers pourront être admis avec des mesures compensatoires. En toutes zones et quelle que soit la densité de l'habitat, les voies à double accès sur la voirie principale dont l'un des accès ne respecte pas les prescriptions du paragraphe 2 du présent Article, seront considérées comme des voies sans issue.

### **Voies à sens unique à partir d'une voie principale**

- Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m<sup>2</sup>
  - Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 3,50 mètres.
- Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m<sup>2</sup> ou un enjeu particulier
  - Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues de 4,50 mètres ;
  - Cette largeur peut être réduite à 4,00 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres ;
  - Les voies desservant les campings ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement.

### **3. Desserte des constructions**

Pour être défendable, chaque construction doit être reliée à une voirie principale, ou à une voie répondant aux prescriptions de l'Article 2.3 du Titre III, par une desserte d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une longueur inférieure à 50 mètres et d'une pente en long inférieure à 20%.

Lorsque la longueur de la desserte est supérieure à 50 mètres, cette desserte doit avoir les caractéristiques d'une voie sans issue à partir d'une voie principale desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m<sup>2</sup>.

Ces travaux sont à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

### **4. Travaux obligatoires à la charge de la commune**

Sans Objet.

### **ARTICLE 2.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING, HABITATIONS LEGERES DE LOISIR ET AUX REALISATIONS DE MEME NATURE**

Les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature existants à la date d'approbation du présent PPR devront se mettre en conformité avec les dispositions définies dans **l'Arrêté Préfectoral relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping, et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés** en vigueur.

Dans le cas des établissements soumis à autorisation d'aménagement en application de l'article R 443-8 du code de l'urbanisme ne respectant pas ces dispositions dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou par substitution le Préfet pourra ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants.

## **Chapitre 3. Mesures de sauvegarde**

### **ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES EN ZONE A RISQUE**

En raison de la situation de sa construction en zone à risque (zones R et B), il est de la responsabilité du propriétaire de celle-ci de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent Article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux immeubles d'habitation.

#### *Enveloppes :*

L'enveloppe des bâtiments doit être constituée par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, y compris pour la partie de façades incluses dans le volume des vérandas.

#### *Ouvertures :*

Toutes les baies et ouvertures, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- Soit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré ½ heure
- Soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions approuvées par le SDIS permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement une résistance de degré coupe-feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

#### *Couvertures :*

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens - si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

### *Cheminées à feu ouvert :*

Les conduits extérieurs :

- Seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure ;
- Seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

### *Conduites et canalisations diverses :*

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant l'habitation doivent présenter une résistance de degré coupe feu ½ heure.

### *Gouttières et descentes d'eau :*

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum ; Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

### *Auvents :*

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

### *Barbecues :*

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres, et être situés hors de l'aplomb de toute végétation.

### *Réserves de combustible :*

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations .

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

## **ARTICLE 3.2. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

En application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune devra élaborer et mettre en œuvre dans un délai de 5 ans un plan communal de sauvegarde.

### **ARTICLE 3.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING, HABITATIONS LEGERES DE LOISIR ET AUX REALISATIONS DE MEME NATURE**

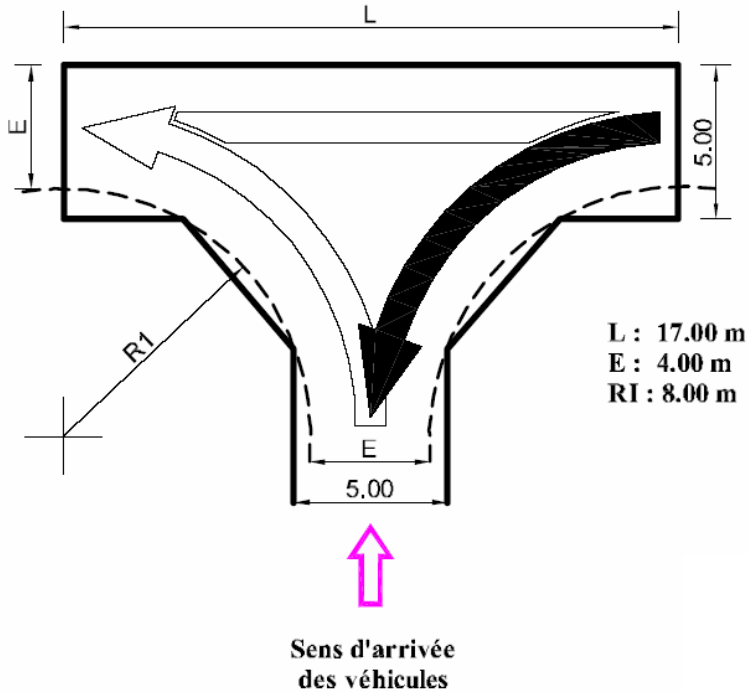
Les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature existants à la date d'approbation du présent PPR devront se mettre en conformité avec les dispositions définies dans **l'Arrêté Préfectoral relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping, et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés** en vigueur.

Dans le cas des établissements soumis à autorisation d'aménagement en application de l'article R 443-8 du code de l'urbanisme ne respectant pas ces dispositions dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou par substitution le Préfet pourra ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants.

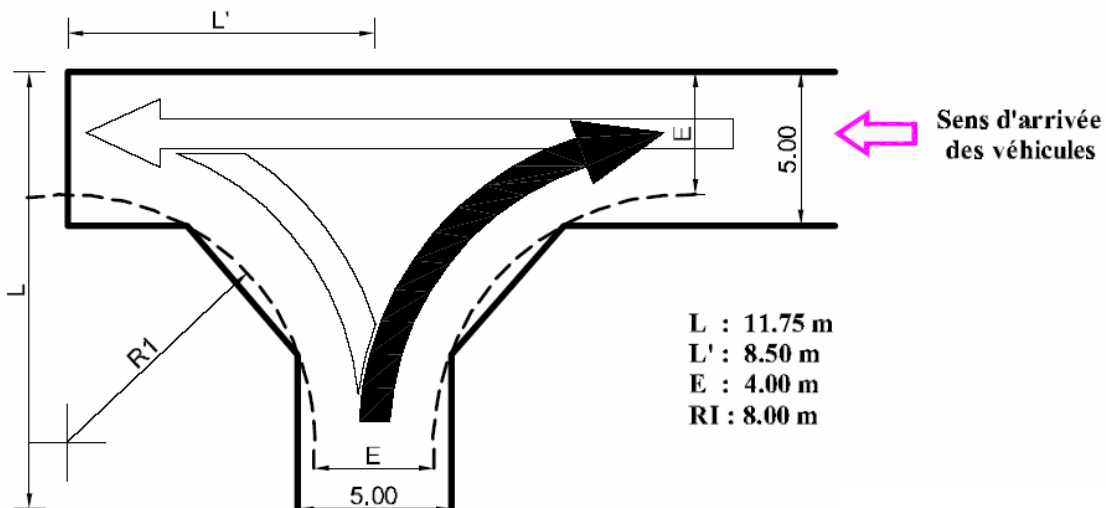
# ANNEXES

## Annexe 1 : TE et aires de retournement

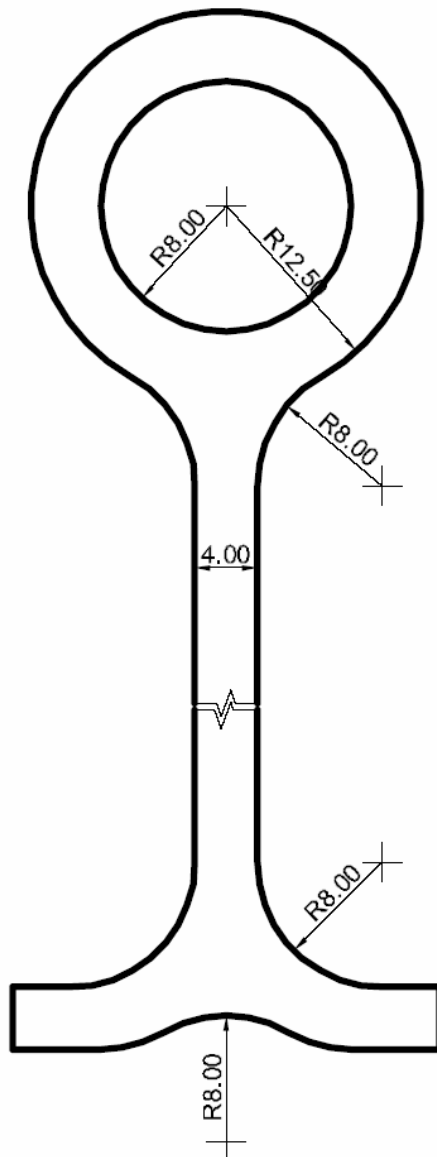
### Voie en impasse en forme de T en bout.



### Voie en impasse en forme de L en bout.

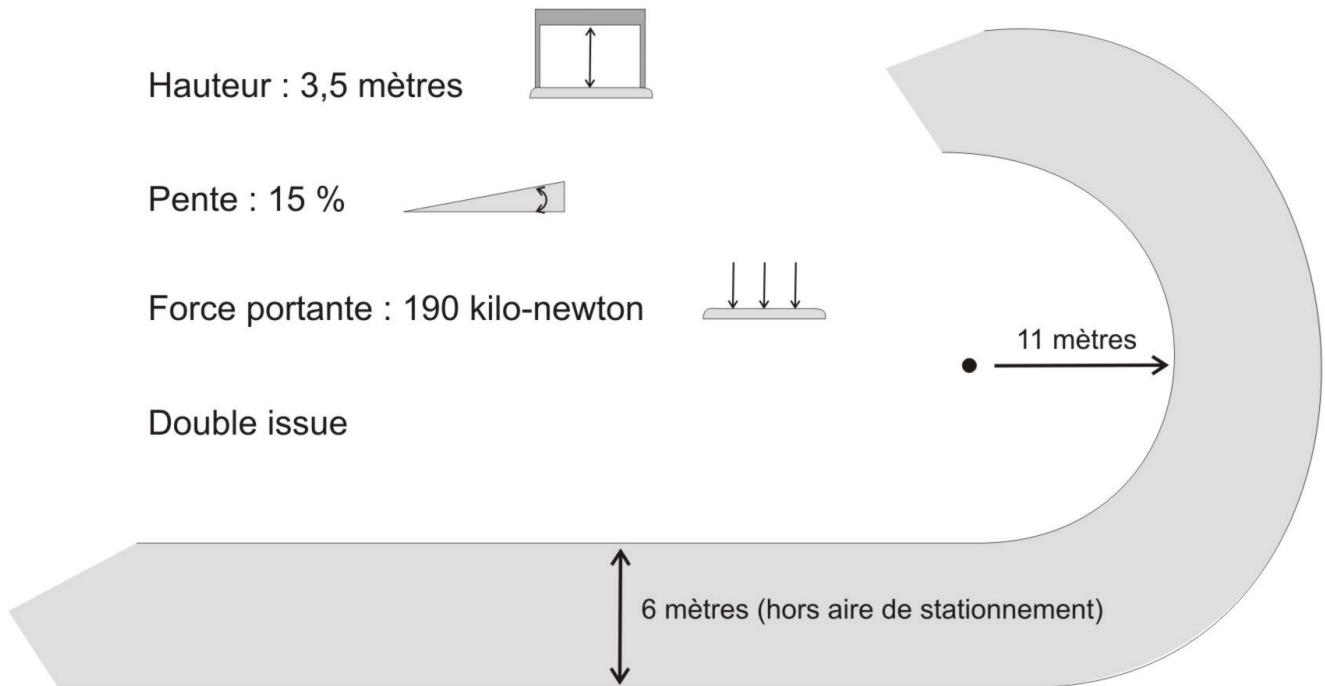


**Voie en impasse avec rond point en bout.**



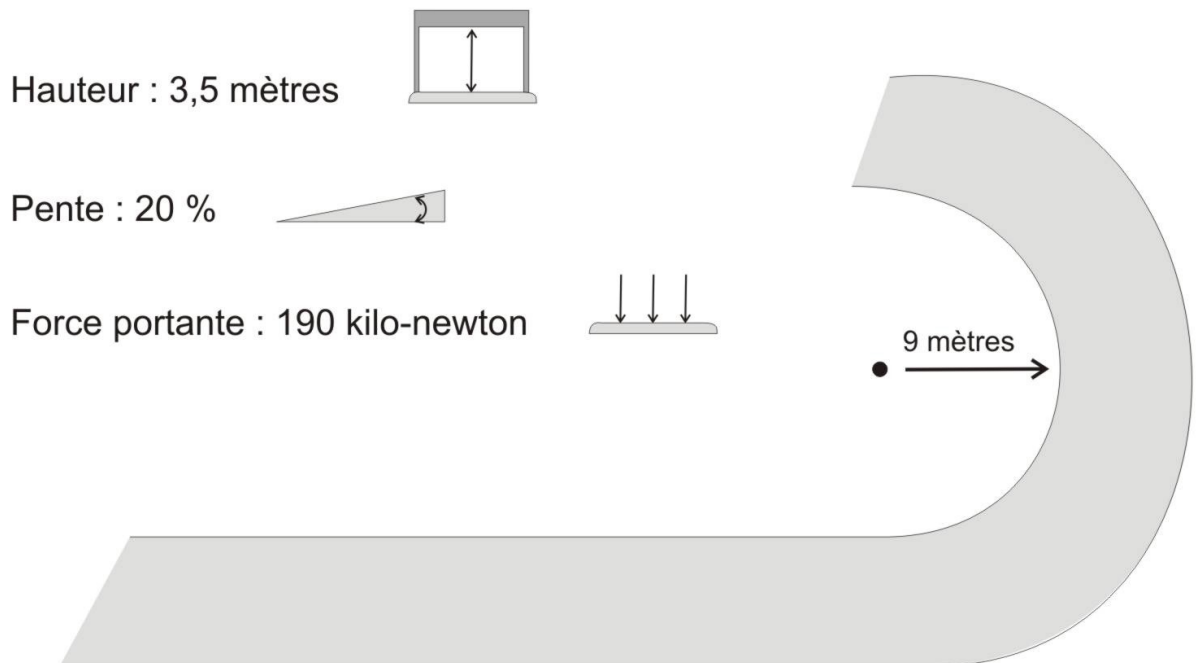
## Annexe 2 : Voiries

### Voirie principale



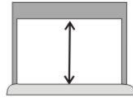
---

### Voirie secondaire



## Voirie secondaire

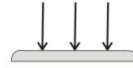
Hauteur : 3,5 mètres



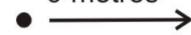
Pente : 20 %



Force portante : 190 kilo-newton

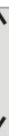


9 mètres



Double issue

Double sens



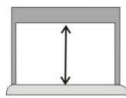
4 mètres (hors aire de stationnement)

1 à 10 bâtiments desservis

---

## Voirie secondaire

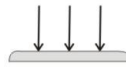
Hauteur : 3,5 mètres



Pente : 20 %



Force portante : 190 kilo-newton

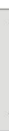


9 mètres



Double issue

Double sens

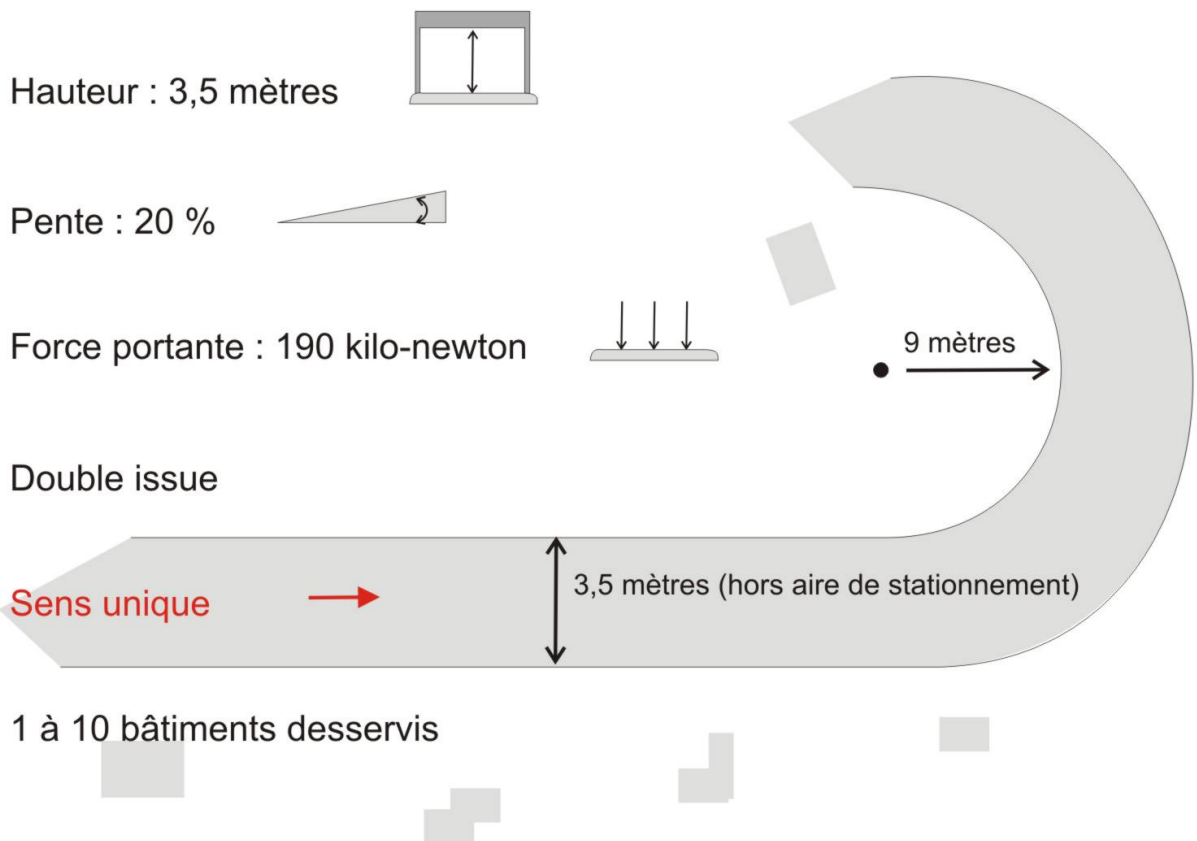


5 mètres (hors aire de stationnement)

Plus de 10 bâtiments (ou ERP, ...)

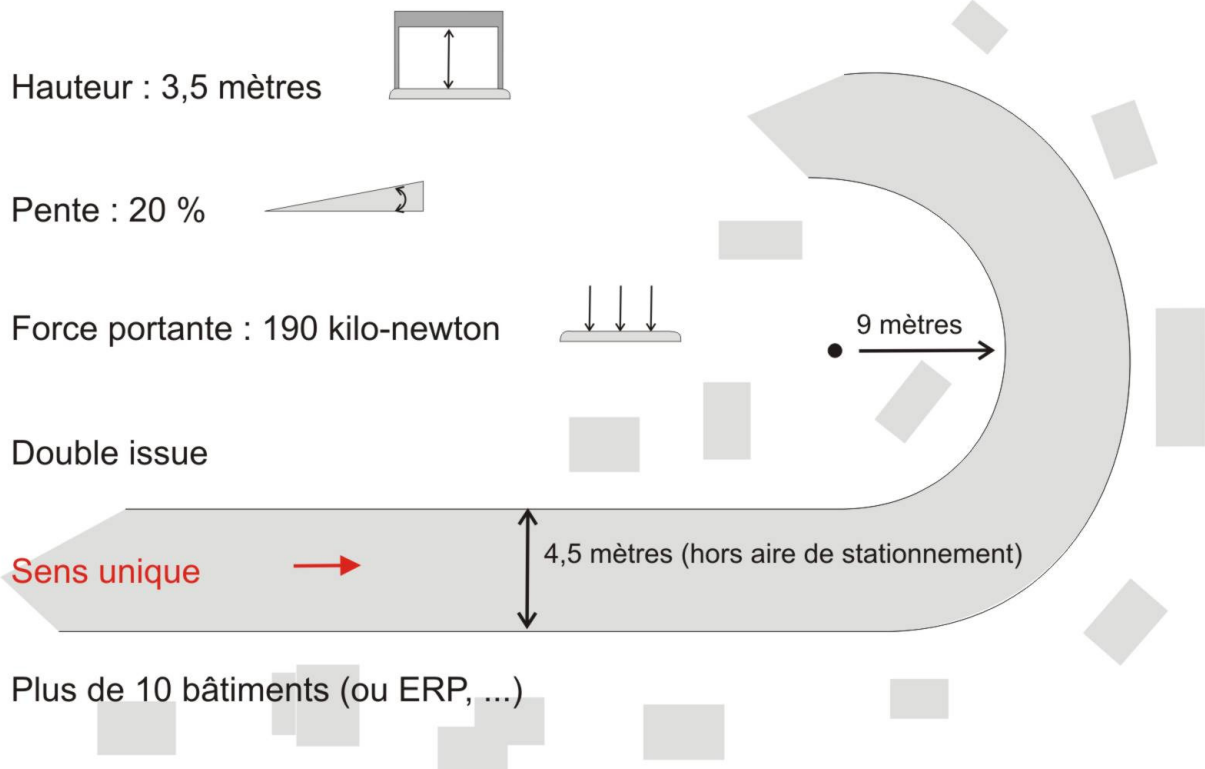


## Voirie secondaire



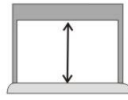
---

## Voirie secondaire



## Voirie secondaire

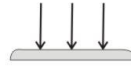
Hauteur : 3,5 mètres



Pente : 20 %

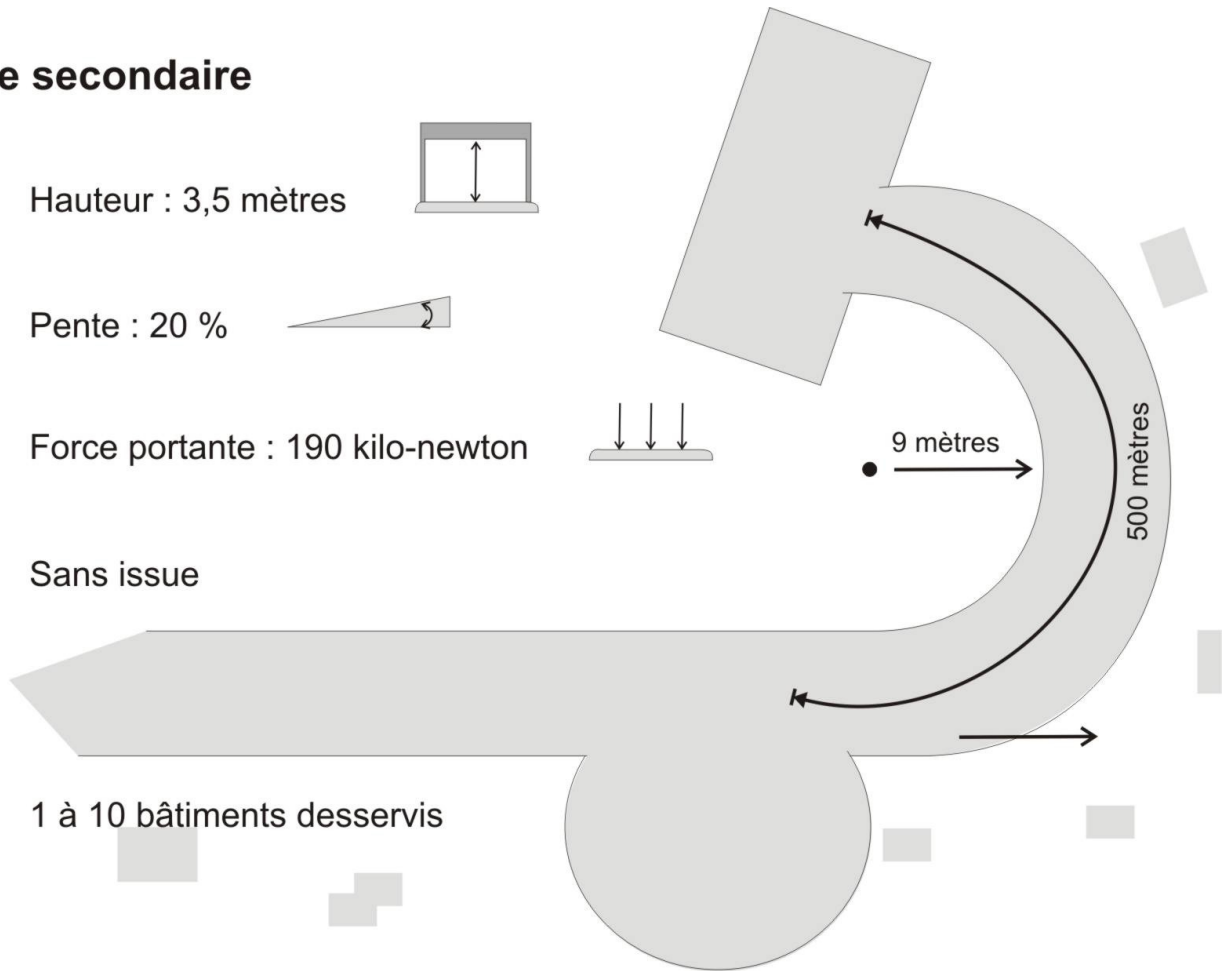


Force portante : 190 kilo-newton



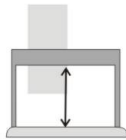
Sans issue

1 à 10 bâtiments desservis



## Voirie secondaire

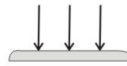
Hauteur : 3,5 mètres



Pente : 20 %

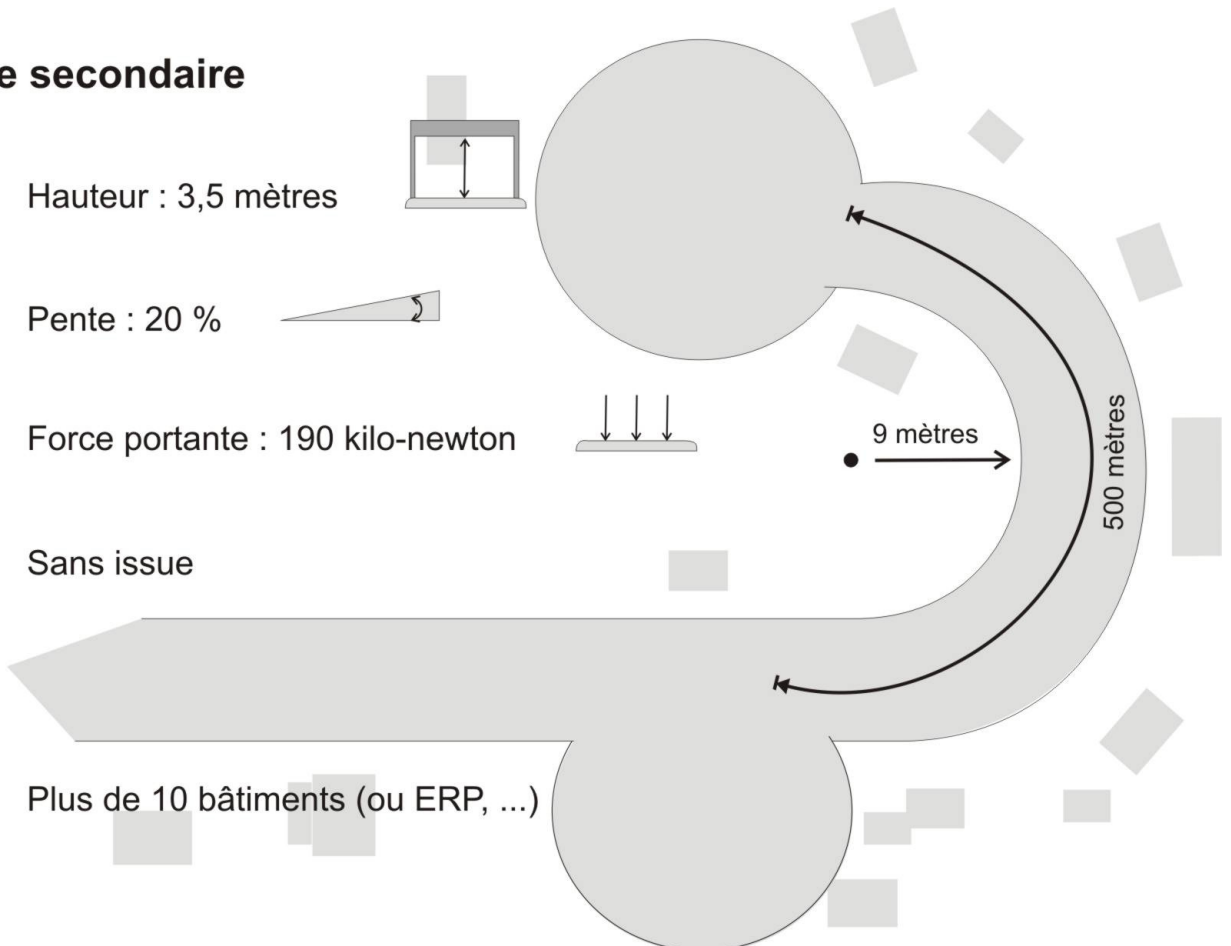


Force portante : 190 kilo-newton



Sans issue

Plus de 10 bâtiments (ou ERP, ...)



## Annexe 3 : Hydrants

### Hydrants

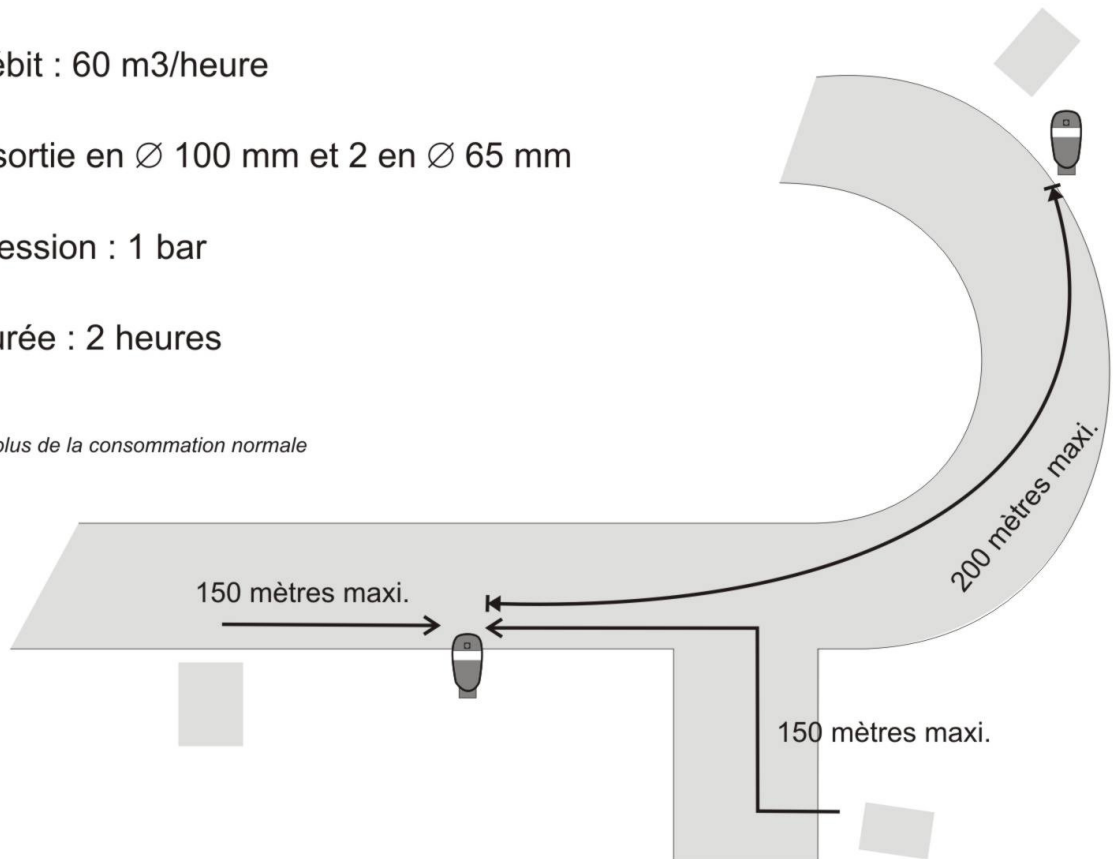
Débit : 60 m<sup>3</sup>/heure

1 sortie en Ø 100 mm et 2 en Ø 65 mm

Pression : 1 bar

Durée : 2 heures

*En plus de la consommation normale*



## **Annexe 4 : Zone B0 de Fontenouilles**

## **Annexe 5 : Points d'eau**